La COMMISSION de l'économie et des redevances du CN pendant la 47^e législature (2003 – 2007)

Contenu

- 1 Mandat
- 2 Objets traités pendant la 47ème législature 2003 2007
- 3 Composition de la commission, sous-commission
- 4 Nombre de séances nécessaires
- 5 Remarques sur les travaux de la commission
- Vue d'ensemble: sujets importants traités au cours de la 48ème législature 2007 2011 en fonction des domaines de compétences de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

1 Mandat

Selon l'art. 44, al. 1 de la loi sur le Parlement, les commissions législatives:

- a. procèdent à l'examen préalable des objets qui leur ont été attribués;
- b. examinent et tranchent les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer définitivement en vertu de la loi;
- c. suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences;
- d. élaborent des propositions visant à résoudre des problèmes relevant de leur domaine de compétences;
- e. soumettent des propositions à la Conférence des collèges présidentiels des commissions et délégations de surveillance ou donnent au Conseil fédéral des mandats visant à faire effectuer des évaluations de l'efficacité et participent à la définition des priorités;
- f. tiennent compte des résultats des évaluations de l'efficacité.

Par décision du Bureau du 8.11.1991 et en vertu de modifications ultérieures, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national s'est vu attribuer les domaines de compétence suivants:

économie nationale, travail, partenaires sociaux, banques, argent, crédits, concurrence et cartels, douanes, prix, consommation, industrie et artisanat, commerce et services, assurances privées, garantie du risque à l'exportation, développement régional, redevances (impôts, taxes), agriculture.

2 Objets traités pendant la législature 2003-2007

21 Répartition par type des objets traités

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de 212 objets, qui se répartissent comme suit:

	Type d'objet	nombre	remarques
a.	initiative populaire	1	
b.	projet d'arrêté du Conseil fédéral	49	
C.	co-rapport aux projets d'arrêté du conseil fédéral		
			19 : donner suite / 32 : ne pas donner suite
d.	examen préalable des initiatives parlementaires	61	10 : retrait
d ^{bis}	examen préalable des initiatives parlementaires par la commission de l'autre conseil (donner suite)	2	approbation: 1 rejet: 1
	examen préalable des initiatives cantonales	17	16 : ne pas donner suite donner suite : 1
e. f.		7	donner suite . T
1.	élaboration d'un projet (iv.pa., iv.ct., iv.com.) projet de l'autre conseil (iv.pa. élaboré par une	/	
g	commission de l'autre conseil)	4	3: adoption
h.	interventions de la commission	8	5: motions 3: postulats
i.	motion de l'autre conseil	14	11 : adoption 0 : modification 3 : rejet
			1 : donner suite 10: prendre acte 1: commission non
j.	pétitions	12	compétente
k.	objets internes	36	
I.	cas particuliers (mandats de prestations notamment)	6	
	total	218	

22 Projets émanant du Conseil fédéral

Les principaux projets du Conseil fédéral sont les suivants:

02.010n	Loi contre le travail au noir
02.078é	Nouveau régime financier
03.035é	Surveillance des assurances et contrat d'assurance. Modification des lois
03.049n	Or de la Banque nationale. Utilisation. Bénéfices de la Banque nationale pour
	l'AVS. Initiative populaire
03.063én	Imposition du couple et de la famille, du logement et du droit de timbre.
	Modification de la loi

03.078é	Loi sur les douanes
04.017né	Prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de
	l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal. Loi fédérale
04.019é	Suisse Tourisme. Aide financière 2005 - 2009
04.044n	CO. Modification (transparence des indemnités versées aux membres du
	conseil d'administration et de la direction)
04.063én	Accords bilatéraux II. Approbation
04.065n	Assurance suisse contre les risques à l'exportation. Loi
04.073é	Loi sur le travail. Modification
04.074é	Imposition des participations de collaborateur. Loi
04.077é	Implantation des entreprises en Suisse. Loi
04.078n	Loi sur le marché intérieur. Révision
05.026é	Financement de la promotion des exportations 2006 et 2007
05.058é	Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II
05.071é	Loi sur l'imposition de la bière
05.072n	Loi sur les placements collectifs de capitaux
05.080é	Nouvelle politique régionale
06.017n	Loi sur les marchés financiers
06.037é	Imposition du couple. Mesures immédiates
06.038é	Politique agricole 2008-2011
06.085é	Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et
	sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.
07.024n	Promotion économique 2008-2011

23 Elaboration d'un projet de loi

Les principaux projets d'arrêté ou de loi que la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a soumis à son conseil (dans le cadre de la mise en œuvre d'une iv. pa. / d'une iv. ct. ou d'une initiative de commission) est le suivant:

02.439n	lv.pa. Ehrler. Denrées alimentaires. Modifier l'étiquetage afin de tenir compte des caractéristiques propres aux productions locales
02.413n	Iv.pa. Triponez. Mesures de prévention des accidents professionnels. Exonération de la TVA
02.422n	Iv.pa. Hegetschweiler. Heures d'ouverture des commerces dans les centres de transports publics
05.449n	Iv.pa. CER-CN. Examen et renforcement du cautionnement des arts et métiers
04.440n	Ivpa Robbiani Imposition à la source des prestations de prévoyance
03.463n	Ivpa Wasserfallen Ouverture sans restriction des magasins un nombre limité de dimanches
04.457n	Ivpa Müller. Limitation de la pratique Dumont

24 Autres activités

Outre les affaires qui lui ont été transmises par les Bureaux des Chambres, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, en vertu de l'article 44 al. 1 lt. c et d LParl (cf. point 1), a traité divers problèmes d'actualité relevant de son domaine de compétences :

- La commission a eu des entretiens réguliers avec le président du Directoire de la Banque nationale suisse. En 2005, elle a pour la première fois examiné le rapport de la BNS sur la politique monétaire tel que cela est exigé par l'art. 7 al. 2 de la nouvelle loi sur la BNS (voir infra chap. 55).
- La CER-N a demandé à être consultée sur les ordonnances d'exécution de différentes lois conformément à l'art. 151 de la LParl et notamment celles relatives mesures d'accompagnement sur la libre circulation des personnes et celles relatives à la loi sur les placements collectifs de capitaux
- La CER-N a rencontré dans le cadre d'une séance à Lausanne les dirigeants de l'EPFL.
- Le président (en 2007) et la vice présidente (en 2006) de la CER-N ont reçu, en compagnie du président de la CER-E, une délégation du FMI (dans le cadre de la procédure de rapport auquel doit se soumettre annuellement chaque membre du FMI).
- La CER-N a visité l'entreprise Bachem dans le cadre d'une séance à Bubendorf (BL).
- La commission a traité des mandats de prestations suivants Swissmint,
 Metas, Haras fédéral, Agroscope, Service d'accréditation suisse SAS
- Une délégation de cinq membres de la CER-N a reçu le délégué du gouvernement néo-zélandais en matière de commerce extérieur en agriculture, Alistair Polson.

3 Composition de la commission, sous-commissions

31 Présidence

-	Président	session d'hiver 2003 – session de printemps 2005:	Fulvio Pelli
		2 ^{ème} trimestre 2005 – session d'hiver 2005:	Charles Favre
-	Vice-président	session d'hiver 2003 – session d'hiver 2005:	Caspar Baader
-	Président	session d'hiver 2005 – session d'hiver 2007:	Caspar Baader
-	Vice-président	session d'hiver 2005 – session d'hiver 2007:	Hildegard Fässler

32 Membres de la commission

- Composition de la commission à partir de la session d'hiver 2003:
 Pelli (puis Favre), Baader Caspar, Berberat, Bührer, Fässler, Favre, Genner, Gysin Hans Rudolf, Gysin Remo, Kaufmann, Leu, Leutenegger Oberholzer, Leuthard, Maitre, Meier-Schatz, Rechsteiner Paul, Recordon, Rennwald, Rime, Schneider, Spuhler, Strahm, Walter Hansjörg, Wandfluh, Zuppiger
- Démissions et nouveaux membres depuis la session d'hiver 2003:
 Fehr Hans-Jürg remplace Strahm à partir de la session d'automne 2004 de Buman remplace Maitre à partir de la session de printemps 2005
 Bader Elvira remplace Leuthard dès la session d'été 2006
 Imfeld Adriano remplace Leu dès la session d'été 2006

33 Sous-commission(s)

La commission a institué les sous-commissions suivantes:

02.010n sous-commission Loi contre le travail au noir (LTN)
membres CER-N: Pelli, Goll, Favre, Gysin Hans-Rudolf, Kaufmann, Meier-Schatz,
Rechsteiner Paul, Spuhler

A partir de la session spéciale 2003 – session d'hiver 2003

- 02.417n sous-commission Réglementer le travail sur appel membres: Leutenegger Oberholzer, Bührer, Gysin Hans Rudolf, Meier-Schatz, Rechsteiner Paul, Walter Hansjörg, Wandfluh A partir de la session de printemps 2004 – session d'été 2004
- 03.447n sous-commission Certificat de salaire
 Membres: Leu, Fässler, Gysin Hans Rudolf, Rime, Zuppiger
 A partir de la session d'hiver 2004 (suspendue)
- 04.430n sous-commission Prix unique du livre
 Membres: de Buman, Berberat, Bührer, Fässler, Favre, Kaufmann, Walter Hansjörg
 A partir de session d'automne 2005 (suspendue)

34 Secrétariat

- Brupbacher Stefan, secrétaire de la commission 100 % (jusqu'au 30 août 2004)
- Fontana Marcello, secrétaire de la commission 100 % (dès le 15 septembre 2004)
- Füzesséry Alexandre, secrétaire adjoint, 90 % (80% dès le 1er janvier 2005 et 70% dès le 1er décembre 2005)
- Meyer Meuwly Roxanne, secrétaire administrative, 60 % (jusqu'au 30 juin 2004)
- Flückiger Rita, secrétaire administrative, 60 % (à partir du 1er août 2004)
- Stiller Lotti, secrétaire administrative, 50 % (jusqu'au 30 novembre 2006)
- Edith Honegger, stagiaire 100% (15 novembre 2004 30. novembre 2005), dès le 1er décembre 2005 collaboratrice scientifique 70%
- Christine de Testa, secrétaire administrative, 50 % (dès le 19 mars 2007)

4 Nombre de séances nécessaires

41 Commission

Ces travaux ont exigé au total 49 séances (y compris les séances de plus d'une heure organisées en période de session), équivalant à 74 jours de séances ou 468 heures (6,3 heures par jour de séance en moyenne).

42 Sous-commission(s)

Ces travaux ont exigé au total 18 séances, équivalant à 18 jours de séances ou 48,5 heures (2,7 heures par jour de séance en moyenne).

5 Remarques sur les travaux de la commission

51 Examen des objets émanant du Conseil fédéral

La commission a examiné de nombreux projets du Conseil fédéral (pas moins de 49 projets d'acte) parmi lesquels de nombreux étaient très complexes ou alors politiquement controversés.

Parmi les projets présentés par le Conseil fédéral, il convient de mentionner les projets suivants :

03.049n Réserves d'or excédentaires de la BNS et Ivpo Cosa: Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS

Projet 1: Réserves d'or excédentaires:

Le projet portait sur l'utilisation des 1300 tonnes d'or excédentaires (d'une valeur d'environ 21 milliards de francs), dont la Banque nationale n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire et dont il convenait de déterminer l'affectation suite à l'échec devant le peuple et les cantons tant de l'initiative de l'UDC que du contre-projet direct (cf. Fondation suisse solidaire). Le projet du Conseil fédéral prévoyait que le produit de la vente de l'or devait être transféré dans un fonds, dont seuls les revenus auraient distribués et ce à 2/3 pour les cantons et 1/3 pour la Confédération. La fortune devait être conservée à sa valeur réelle afin que les générations futures en profitent également. Après 30 ans, le fonds aurait été dissout, à moins que le peuple et les cantons en décident autrement. Deux tiers du capital aurait alors été versé aux cantons et un tiers à la Confédération.

Saluant la solution du fonds et du maintien à la valeur réelle de 21 milliards de francs, la CER-N, puis le CN (session d'été 2004), ont toutefois modifié l'affectation des intérêts. Selon le projet de la CER-N et du CN, les 2/3 des revenus devant revenir à l'AVS et 1/3 aux cantons.

Lors de la session d'automne 2004, le Conseil des États a rejeté, sur proposition de la CER-E, assez nettement tant les projets du Conseil fédéral et que ceux du Conseil national. Le Conseil des Etats a proposé de répartir l'intégralité des 21 milliards de francs et non plus seulement les intérêts, selon le droit en vigueur (à savoir deux tiers pour les cantons, un tiers pour la Confédération). Le Conseil des Etats a fait valoir que la Confédération et les cantons jouissaient de droits indéniables sur cet argent et qu'il n'y avait aucune raison de le leur retirer alors qu'ils en avaient grand besoin pour réduire leur dette et financer les projets à venir.

En deuxième lecture, lors de la session d'hiver 04, le Conseil national a maintenu sa décision de conserver les réserves d'or à leur valeur réelle et de répartir uniquement les intérêts dégagés entre l'AVS et les cantons. Lors de la même session, Conseil des États a maintenu aussi sa position et a refusé pour la deuxième fois d'entrer en matière sur l'arrêté fédéral concernant l'utilisation de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale suisse. Ce deuxième refus d'entrer en matière a entraîné la liquidation du projet de création d'un fonds spécial et permis la distribution en début 2005 des 14 milliards de francs revenant aux cantons.

Projet 2: Ivpo Cosa: Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir : http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/rb/d rb 20030049.htm.

02.010n Loi contre le travail au noir

Le projet du Conseil fédéral de loi fédérale contre le travail au noir (02.010) prévoit un certain nombre de mesures qui doivent garantir un contrôle plus efficace ainsi qu'une exécution plus conséquente du droit existant. A cette fin, est surtout prévue la création au niveau cantonal de services de contrôle ayant des tâches de surveillance et de coordination. Les cantons seront libres entre la création d'un service étatique ou d'une commission intégrant notamment les partenaires sociaux. Le projet prévoit également que les autorités concernées (assurances sociales, autorités fiscales, police des

étrangers, autorités en matière d'asile) devront mieux collaborer et s'informer mutuellement des résultats de leur contrôle (transfert de données). Enfin, au chapitre des incitations, le projet propose une simplification administrative en matière d'assurances sociales pour les activités économiques de portée limitée.

Le traitement de cette loi a intensivement occupé les deux commissions et le parlement, et ce depuis avril 2002 jusqu'en juin 2005. Les deux commissions ont notamment institués une sous-commission lors du premier examen. Les thématiques qui ont retenu l'attention respective de chacune des commissions ont toutefois été différentes. A la CER-N, ce sont avant tous les questions relatives à la simplification administrative (la CER-N élaborant un modèle différent de celui proposé par le CF) et au transfert des données qui ont donné lieu aux discussions les plus controversées. La CER-E a voulu avant tout rendre la loi plus flexible, déléguant au Conseil fédéral le règlement de nombreux points. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle la CER-E a demandé qu'il lui soit présenté le projet de l'ordonnance.

03.078é Loi sur les douanes

La présente révision a permis de modifier la loi sur les douanes de 1925 qui codifie tous les détails du droit douanier. Elle règle avec soin et rigueur les guestions de procédure et les rapports de droit fiscal. La précédente loi – de plus de 75 ans – a été élaborée dans un environnement économique, social et juridique qui se distingue fortement de l'actuel. Les changements intervenus ne pouvaient plus être enregistrés et classés judicieusement dans les catégories des années 20. Plusieurs avant-projets de modification du droit douanier ont été élaborés jusqu'en 1998. Après le non à l'adhésion à l'Espace économique européen (EEE) et la création d'un nouveau droit douanier par la Communauté européenne (CE), ces avant-projets sont devenus obsolètes. La Loi a tenu compte des changements et a crée dans une large mesure la compatibilité avec le droit douanier du marché intérieur européen. Elle a pris en considération, sur le plan national, les intérêts du commerce et de l'économie et en vue de contribuer à l'amélioration de la capacité concurrentielle de l'économie suisse dans le contexte européen et dans le trafic international des marchandises. La nouvelle loi sur les douanes facilite l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Le contrôle du trafic des personnes à travers la frontière douanière et dans la zone frontière est considéré avec la même attention que le déroulement rapide et spécifique du trafic des marchandises. A cet effet de meilleures bases juridiques ont été décidée et les compétences de l'administration des douanes (AFD), en particulier du Corps des gardes-frontière, on fait l'objet de nouvelles réglementations. Les travaux ont commencé à la CER-E lors de la séance du 10-11 février 2004. Le vote final a eu lieu lors de la session de printemps 2005 après que la loi ait été traitée 2 fois par chaque conseil.

04.078n Loi sur le marché intérieur. Révision

La Loi sur le marché intérieur a pu aussi être révisée. Les grandes lignes du projet du Conseil fédéral ont toutes été approuvées. La révision permet d'améliorer le fonctionnement du marché national par la suppression des entraves cantonales et communales à l'accès au marché en limitant le régime d'exception actuel et en élargissant à l'établissement commercial la liberté d'accès au marché et ce selon les prescriptions du lieu de provenance. Au même temps cette révision renforce la liberté

d'exercer une profession. En effet, les entraves cantonales et communales à l'accès au marché prétéritent non seulement le bon fonctionnement du marché, mais aussi la liberté d'exercice d'une profession et donc également la mobilité professionnelle. Il faut aussi rappeler un objectif institutionnel atteint par cette révision. Face aux exigences du système fédéral de répartition des compétences et aux impératifs de marché intérieur, il importe qu'une autorité fédérale indépendante, non soumise aux instructions du Conseil fédéral, puisse intervenir devant les tribunaux cantonaux. Concrètement, la révision consolidera la fonction de surveillance de la Comco en lui permettant – contrairement à la loi actuelle – de formuler davantage que des recommandations (non contraignantes) aux autorités cantonales et communales. Vu la portée limitée de ces recommandations, il a été conféré à la Commission de la concurrence un droit de recours lui permettant de contester les décisions administratives qu'elle juge contraires à la loi et ce, selon proposition de la commission, jusqu'au Tribunal fédéral.

Le chemin pour arriver à tel résultat n'a pas été des plus simples. La cette révision a été traitée 2 fois par le Conseil des Etats et 3 fois par le Conseil National. Parmi les points plus controversés il faut signaler le lien entre libéralisation de l'accès aux professions dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie et les questions de santé publique et de formation des personnes de cette branche. Après une consultation rapide portant sur les différentes pratiques cantonales, les 2 Chambres ont convenu de modifier aussi la loi sur les denrées alimentaires en vu de renforcer la formation aussi pour les personnes qui distribuent des mets et des boissons destinées à être consommées sur place. Lors des débats sur la Loi sur le marché intérieur, les deux Conseils ont aussi accepté une motion de la CER-E (05.3473) qui invite le Conseil fédéral à prendre des mesures permettant aux PME suisses de proposer, de la façon simplifiée, biens et services dans les pays liés à la Suisse par les accords bilatéraux. Les travaux ont commencé à la CER-N lors de la séance du 24-25 février 2005 et le vote final a eu lieu lors de la session d'hiver 2005.

O4.065n Révision de la Loi sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation Vu les changements survenus dans l'économie mondiale au cours des dix dernières années, le Conseil fédéral avait décidé de mettre sur les rails une révision totale de la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation, dont le texte précédent datait de 1958. Cette révision a tenu compte de plusieurs interventions parlementaires sur ce sujet, des besoins nouveaux de l'économie suisse d'exportation et de la nécessité de poursuivre la modernisation de l'administration. Grâce à ces réformes, les exportateurs suisses peuvent accepter plus aisément des commandes venant de l'étranger en bénéficiant d'une couverture des risques liés à des situations politiques ou économiques instables, et dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en charge par le marché de l'assurance privée.

L'évolution récente du contexte économique mondial risque néanmoins de compromettre gravement son efficacité: les privatisations dans les pays importateurs réduisent le champ de l'économie publique. Des domaines et des entreprises naguère publics sont aujourd'hui détenus par le secteur privé, ce qui accroît la part des commandes privées et donc aussi les risques. La mondialisation favorise les délocalisations de la production et ouvre aux entreprises actives au niveau international de nouvelles opportunités. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont liées au tissu économique régional, sont toujours plus dépendantes de conditions-cadre et

d'instruments de soutien nationaux capables de les soutenir face à la concurrence internationale.

Dans ce contexte, l'économie suisse d'exportation ressentait plus durement une lacune pour les risques d'acheteurs privés (la Suisse était en effet le seul pays de l'OCDE où ces risques n'étaient pas couverts).

La révision, motivée par l'introduction du risque de l'acheteur privé ainsi que par une réorganisation structurelle, a été l'occasion d'adapter l'ensemble des dispositions légales aux exigences du monde d'aujourd'hui.

Les travaux ont commencé à la CER-N lors de la séance du 24-25 janvier 2005 et le vote final a eu lieu lors de la session d'hiver 2005. Au cours de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a confirmé qu'il souhaitait voir coexister deux assurances distinctes, l'une pour les débiteurs publics et l'autre pour les débiteurs privés. Cette divergence est restée jusqu'à la conférence de conciliation. Cette décision a été retenue lors du vote final mais elle a été accompagnée par une déclaration du Conseil fédéral qui considère aussi les remarques du Conseil des Etats.

05.058é Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II

La première réforme de l'imposition des sociétés adoptée en 1997 a eu des effets positifs puisqu'elle a permis d'améliorer la situation des holdings, de supprimer l'impôt sur le capital et d'introduire un taux d'imposition linéaire des bénéfices. Depuis lors, nombre d'interventions parlementaires ont été déposées devant les Chambres fédérales concernant notamment la double imposition économique des sociétés et des détenteurs du capital, l'allégement fiscal du capital-risque, la neutralité de l'imposition des entreprises par rapport à leur forme juridique, la charge supportée par les sociétés de personnes, la succession au sein de l'entreprise, soit, pour résumer, l'attrait de la place économique suisse.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise plutôt à alléger la charge fiscale grevant le capital-risque, et donc principalement celle des investisseurs qui ont des participations dans les entreprises concernées. Elle vise également à alléger de manière ciblée la charge fiscale des petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans les secteurs où cela est nécessaire au vu de la situation dans les autres pays. En outre, la réforme veut atténuer les surimpositions injustifiées, voire les éliminer partiellement. Pour alléger la charge des investisseurs, et notamment des patrons de PME, la réforme prévoit de réduire l'imposition des bénéfices distribués en allégeant la charge des associés.

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir : http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20060017.htm

05.072n Loi sur les placements collectifs

Le projet du Conseil fédéral vise à renforcer la place financière suisse, ce en adaptant la législation sur les fonds de placement aux nouvelles normes de l'Union européenne (UE) et à l'étendre du même coup à toutes les formes de placements collectifs de capitaux.

Actuellement, seuls les fonds gérés par des contrats de placement collectif sont soumis aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement (LFP). Or cette restriction constitue un désavantage comparatif sérieux pour les promoteurs suisses de fonds de placement. A l'heure actuelle, il n'est pas possible, en effet, de

fonder, en Suisse, une société d'investissement à capital variable (SICAV) – une forme de placement collectif soumise au droit de la société anonyme très appréciée à l'étranger – le droit de la société anonyme ne le permettant pas.

La présente révision totale de la loi sur les fonds de placement vise notamment à:

- rétablir la compatibilité de la législation suisse sur les fonds de placement avec les normes européennes;
- augmenter l'attrait et à promouvoir la compétitivité de la place suisse des fonds de placement en créant notamment de nouvelles formes juridiques pour les placements collectifs telles que la SICAV et la société en commandite de placements collectifs;
- aménager et à renforcer la protection des investisseurs par une transparence accrue, ce de manière différenciée suivant leur statut (investisseurs ordinaires et investisseurs qualifiés)

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir : http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/rb/f_rb_20050072.htm

06.038é Politique agricole 2011. Evolution future

La Politique agricole 2011 (PA 2011) s'inscrit dans le prolongement des réformes résolument mises en oeuvre dans l'agriculture depuis quinze ans. Cette nouvelle étape (2008-2011) suit le rythme adopté jusqu'à présent, et que dictent les enveloppes financières toujours allouées pour une période de quatre ans dans le secteur agricole. Afin que l'agriculture puisse, à l'avenir, fournir les prestations d'intérêt général définies dans la Constitution (art 104 cst), il importe d'améliorer sa compétitivité. Il est donc proposé de développer les conditions-cadre de la politique agricole de sorte que les potentiels en matière de baisse des coûts, d'amélioration des prestations sur le marché et d'écologie soient exploités dans l'agriculture et dans les secteurs situés en amont et en aval. L'élément-clé de la PA 2011 consiste à réduire considérablement les moyens financiers utilisés aujourd'hui pour le soutien du marché et à réallouer les fonds ainsi dégagés aux paiements directs non liés à la production.

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir : http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20060038.htm.

06.017n Loi sur la surveillance des marchés financiers

Le but du projet de loi est de regrouper les organes fédéraux de surveillance des banques, des entreprises d'assurance et des autres intermédiaires financiers au sein d'une seule autorité de surveillance. Les trois autorités que sont la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent seront réunies sous la désignation d'« Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (AUFIN) ». Face à l'évolution des marchés financiers et à la complexité croissante de leur surveillance, le cadre institutionnel des organes de surveillance a également dû être adapté. La création d'une autorité intégrée découle de ces mutations et constitue une nouvelle approche organisationnelle dont l'objectif est de renforcer la surveillance suisse des marchés financiers et de donner à cette autorité plus de poids en tant qu'interlocuteur sur la scène internationale. Le projet de loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN) règle non seulement les questions d'organisation mais énonce aussi les principes déterminant son activité de réglementation; il fixe en outre les règles en matière de responsabilité, harmonise les instruments de surveillance et prévoit des sanctions. Dans une certaine mesure, la LAUFIN revêt ainsi la fonction de loi

faîtière des différentes lois régissant la surveillance des marchés financiers. La mission légale de l'autorité de surveillance reste la même et les particularités propres à chaque domaine de surveillance sont prises en compte. Les banques devront continuer de se conformer aux exigences de la loi sur les banques, les entreprises d'assurance à celle de la loi sur la surveillance des assurances et les fonds de placement à celles de la loi sur les fonds de placement. Le système d'autorégulation prévu par la loi sur le blanchiment d'argent et par la loi sur les bourses sera également maintenu. Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir : http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20060017.htm

04.074é Loi sur l'imposition des participations de collaborateur

La loi fédérale régissant l'imposition des participations de collaborateur a principalement pour but de rétablir la sécurité du droit en matière d'imposition des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur. Ces dernières années en effet, la distribution d'options de collaborateur en guise de salaire a fortement augmenté, ce qui implique la nécessité de fonder l'imposition sur des bases légales claires. En édictant l'art. 17 LIFD, le législateur a certes créé une base légale permettant d'imposer ces avantages appréciables en argent. Etant donné que la plupart des actions et des options de collaborateur sont soumises à des délais de blocage, cette base légale est cependant insuffisante en pratique. Pour les actions de collaborateur, la question qui se pose est de savoir si le revenu est déjà réalisé au moment de leur acquisition ou seulement au terme du délai de blocage. Pour les options de collaborateur, la question est de savoir s'il faut imposer le revenu qui en découle au moment de leur attribution, au moment de l'acquisition irrévocable du droit d'option ou au moment de l'exercice des options. La taxation a donné des réponses fort différentes à ces questions. Ce projet de loi veut leur donner une réponse claire en définissant le moment de l'imposition de ces divers types de participations de collaborateur. Après une première lecture, le Conseil national et le Conseil des Etats ont tous deux suspendu l'examen du projet et l'administration a été priée de fournir des informations complémentaires. Ainsi, la commission du Conseil des États a demandé l'établissement d'un rapport destiné à évaluer les conséquences financières que les différentes propositions des deux conseils pourraient avoir sur les recettes fiscales de la Confédération et des cantons. Dans le même temps, il s'agit d'évaluer l'étendue du manque à gagner qui risque de toucher les assurances sociales. Enfin, la commission souhaite obtenir des données plus précises quant au nombre de personnes rémunérés au moyen de participations de collaborateur.

06.085é Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.

Le présent projet de loi a pour but de simplifier le rappel d'impôt en cas de succession. En outre, il prévoit de remanier la dénonciation spontanée de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine. La commission des Etats a traité de ce dossier à la fin de la législature et a suivi la proposition du Conseil fédéral, ce qu'a entériné le Conseil des Etats pendant la session d'automne. Le dossier a été traité par la CER-N pendant le dernier trimestre de la législature. Le vote final sur ce dossier devrait pouvoir avoir lieu lors de la session d'hiver 2007.

52 Examen préalable des initiatives parlementaires/cantonales

La commission a eu à examiner un nombre très important d'initiatives parlementaires (chiffre: 61) ainsi que d'initiatives des cantons (17). La commission a donné suite à 19 initiatives parlementaires et ne leur a pas donné suite dans 32 cas. Dans 10 cas, l'initiative a été retirée par son auteur suite au débat dans la commission. Pour ce qui est des initiatives des cantons, elle n'a donné suite qu'à une seule des 17 initiatives qu'elle a examinées. La CER-N a de plus traité deux initiatives provenant de la CER-E tel que le prévoit le nouveau droit (1 approbation et 1 rejet).

Les principaux thèmes sur lesquels ont porté les initiatives parlementaires (ainsi que, pour certaines d'entre elles, les initiatives des cantons) sont principalement les suivants: réserves excédentaires d'or de la BNS, secret bancaire, amnistie fiscale, nouveau certificat de salaire, imposition du couple et de la famille, compétition fiscale entre cantons, progressivité de l'imposition directe, flat rate tax, impôt sur la succession, imposition d'après la dépense, imposition du logement, épargne-logement, révision de la loi sur la TVA, promotion du logement, politique du tourisme, crédit à la consommation, travail à temps partiel, contrats de travail, salaires des dirigeants d'entreprise, salaires minimaux, discrimination d'après la nationalité en matière de prime d'assurances automobile. Ainsi qu'il transparaît de cette énumération, les initiatives ont porté sur des thèmes importants et hautement controversés de l'actuelle législature.

Dans certains cas, le fait que des projets avaient été entretemps présentés par le Conseil fédéral (par exemple sur l'utilisation des réserves d'or ou fiscalité des entreprises) a conduit la commission à ne pas donner suite à ces ivpa. Lorsque les propositions du Conseil fédéral n'étaient pas encore sur la table, la commission a en général préféré donner suite aux initiatives (avec l'intention de les classer le cas échéant une fois le message du gouvernement disponible).

Il est aussi à relever que dans de nombreux cas, les auteurs ont décidé de retirer leur initiative suite au traitement en commission. Face à la perspective claire qu'il ne serait pas donné suite à leurs initiatives, les initiants ont notamment parfois préféré retirer leur initiative pour éviter de charger ultérieurement les séances du plénum.

53 Elaboration des projets de lois et d'arrêtés (« 2^e phase » des initiatives parlementaires/cantonales / initiatives de commission)

Durant cette législature, 23 initiatives parlementaires/des cantons attribuées à la CER-N étaient ou sont encore en 2ème phase. 12 initiatives ont été liquidées et 11 sont encore en suspens.

Initiatives liquidées

7 des initiatives liquidées ont abouti à un projet de loi soumis au Conseil ¹ et 5 ont été classées. Au sujet de ces classements, la raison en a été dans trois cas² que le Conseil

¹ Il s'agit des ivpa suivantes :

^{- 02.413}n lv.pa. Triponez. Mesures de prévention des accidents professionnels. Exonération de la

fédéral avait entretemps soumis un projet et, dans deux autres cas, (02.417 Réglementer le travail sur appel et 02.432n lv.pa. Groupe V. Maintien du secret bancaire) que la commission n'a plus soutenu politiquement la proposition contenue dans l'initiative.

Parmi les projets soumis par la CER-N à son conseil, on peut citer les dossiers suivants:

<u>02.422n lv.pa. Hegetschweiler. Heures d'ouverture des commerces dans les centres de</u> transports publics

Le Conseiller national Rolf Hegetschweiler a déposé le 17 avril 2002 une initiative parlementaire (02.422: Heures d'ouverture des commerces dans les centres de transports publics) ayant pour but de permettre aux services accessoires dans les gares qui sont des centres de transport public d'occuper du personnel tous les jours de la semaine, y compris le dimanche. Du moment que la CER-N et le Conseil Nation ont décidé de donner suite à l'initiative, la commission de l'économie et des redevances du CN, lors de sa séance du 17 février 2004, a élaboré un projet de modification de loi dans le sens des souhaits de l'initiant. La modification législative a été acceptée par les 2 Conseils lors de la session d'automne 2004 mais elle a dû être soumise au référendum en fin 2005. En votation populaire la révision a été acceptée de justesse (50,6% de oui) le 27 novembre 2005.

05.449n Iv.pa. CER-CN. Examen et renforcement du cautionnement des arts et métiers La Suisse compte aujourd'hui dix coopératives de cautionnement des arts et métiers ainsi que la coopérative de cautionnement des femmes suisses SAFFA. Ces coopératives ont pour but de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux fonds étrangers. Dans ce but, elles offrent une caution solidaire afin de garantir les crédits bancaires utilisés par les entreprises.

De nombreuses coopératives de cautionnement ont rencontré des difficultés financières en raison de la crise immobilière intervenue au début des années nonante et ont dû être assainies. La réorganisation du cautionnement réalisée au niveau suisse n'a pas pu empêcher que le cautionnement voie son importance reculer.

A fin 1999, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CERN) a déposé un postulat (99.3577) qui demandait au Conseil fédéral de procéder à un

- 02.422n Iv.pa. Hegetschweiler. Heures d'ouverture des commerces dans les centres de transports publics
- 02.439n lv.pa. Ehrler. Denrées alimentaires. Modifier l'étiquetage afin de tenir compte des caractéristiques propres aux productions locales
- 05.449n lv.pa. CER-CN. Examen et renforcement du cautionnement des arts et métiers
- 04.440n lvpa Robbiani Imposition à la source des prestations de prévoyance
- 03.362n Ivpa Wasserfallen Ouverture sans restriction des magasins un nombre limité de dimanches
- 04.457n lvpa Müller. Limitation de la pratique Dumont

- 01.424n lv.pa. Chiffelle. Plus de transparence dans les sociétés cotées en bourse
- 02.406n lv.pa. Groupe V. Publication des indemnités et des participations des membres du conseil d'administration et de la direction)
- 02.469n lv.pa. Groupe C. Imposition des sociétés. Réforme

² Il s'agit des ivpa suivantes :

examen et à un renforcement du cautionnement des arts et métiers. Après que le Conseil fédéral ait présenté en 2003 un rapport contenant plusieurs variantes, la CER-N se décida de proposer une nouvelle réglementation pour soutenir les coopératives de cautionnement sous la forme d'une initiative parlementaire. Les bases ont été fournies par un concept de réorientation du cautionnement préparé par des représentants des banques et des coopératives de cautionnement. Les éléments les plus importants de ce modèle sont la réduction du nombre de coopératives, la mise ne place d'une structure indépendante des banques, l'augmentation du montant des cautionnements de 150'000 à 500'000 francs ainsi que l'augmentation à 65 pour cent de la participation globale de la Confédération aux pertes.

Un projet de la CER-N de loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises a été adopté, après une large procédure de consultation, le 15 novembre 2005.

<u>04.440n lv.pa.</u> Robbiani. Imposition à la source des prestations de prévoyance L'initiative demande que la législation fiscale (LIFD et LHID) soit adaptée, de sorte que les personnes qui résident à l'étranger, mais exercent une activité professionnelle en Suisse, soient imposées dans le canton où elles travaillent lorsqu'elles retirent leur avoir de prévoyance.

Après la décision unanime des commissions des 2 conseils de donner suite à l'initiative, une modification législative a été présentée au parlement. Malgré un large soutien de la commission, le CN a décidé, lors de la session d'été 2007, de ne pas entrer en matière.

03.463n Iv.pa. Wasserfallen. Ouverture sans restriction des magasins un nombre limité de dimanches

L'initiative demande une modification des prescriptions de la loi sur le travail de sorte que le travail dominical temporaire dans le domaine de la vente puisse être autorisé jusqu'à quatre dimanche par année sans autorisation et sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un besoin urgent. Ceci permettrait notamment de couvrir les ventes des dimanches précédant Noël. Il reviendrait à chaque canton de définir ces dates et de décider, dans ce cadre de quatre ventes dominicales au maximum par année, combien il souhaite en autoriser sur son territoire. Cette démarche préserve ainsi l'autonomie cantonale. La règle du supplément salariale et l'exigence du consentement du travailleur demeureraient. La commission a examiné un avant -projet visant cette modification de la loi sur le travail dans le sens de l'initiative. Par 14 voix contre 7 la CER-N transmet et a décidé de transmettre ce projet de modification de la loi sur le travail à son conseil sans consultation préalable. Elle a aussi décidé de ne pas ouvrir une procédure de consultation. La commission estime qu'une consultation n'est pas nécessaire, car l'introduction d'un nombre limité de ventes des dimanches reste facultative pour les cantons. Une minorité rejette cet assouplissement de l'interdiction de travailler le dimanche pour des raisons de fond.

04.457n Iv.pa. Limitation de la pratique Dumont

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (jurisprudence appelée « pratique Dumont »), la personne qui acquiert un immeuble dont l'entretien a été négligé et qui procède, durant les cinq années suivant l'acquisition de l'immeuble, aux travaux omis par l'ancien propriétaire ne peut pas déduire, d'un point de vue fiscal, ces frais de rénovation.

Dans le cadre d'une initiative parlementaire déposée par le Conseiller national Philipp Müller, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a élaboré un avant-projet prévoyant d'abroger la pratique Dumont pour l'impôt fédéral direct. Pour les impôts cantonaux, l'avant projet propose uniquement de permettre aux cantons de supprimer, s'ils le souhaitent, la pratique Dumont. En février 2007, la commission a décidé d'envoyer son avant-projet en procédure de consultation. La commission a lors de son actuelle séance pris connaissance des résultats de la consultation. Dans l'ensemble une courte majorité des cantons (13 contre 11) et une majorité assez nette des associations économiques ont approuvé l'abolition de la pratique Dumont, mais ont exprimé le souhait que les impôts cantonaux soient également concernés. Par 12 voix contre 11, la commission a décidé de maintenir son projet tel qu'il est et de le soumettre au Conseil national. Le projet de la commission sera traité à la session d'hiver. Une minorité de la commission proposera à son conseil de ne pas entrer en matière.

Parmi les initiatives dont la commission a proposé le classement, il convient de mentionner l'ivpa 02.417. La CER-N a en effet longuement travaillé sur ce dossier pour finalement renoncer à un projet législatif :

02.417n lv.pa Réglementer le travail sur appel

Le 22 mars 2002, la conseillère nationale Dormann déposait une initiative parlementaire (02.417) demandant que le travail sur appel soit réglementé afin d'améliorer la protection des salariés concernés. Selon le texte de l'initiative, il convenait notamment d'inscrire dans la loi que le temps durant lequel le travailleur se tient à disposition de son employeur pour un éventuel engagement doit être rémunéré. L'obligation de notifier suffisamment tôt à l'employé les engagements doit également être prévue ainsi que celle de garantir un nombre minimal d'heures de travail. Le 23 septembre 2003, le Conseil national donnait suite à l'initiative par 87 voix contre 76. Chargée ainsi d'élaborer un projet de loi, la Commission de l'économie et des redevances (CER) a décidé de constituer une sous-commission. Présidée par la CN Leutenegger Oberholzer, cette dernière a présenté un projet de loi à la commission. Par une courte majorité de 13 voix contre 12, la commission a décidé de ne pas présenter de projet au conseil et donc de proposer le classement de l'initiative. La majorité de la commission a en effet estimé que si le travail sur appel peut conduire parfois à des abus, il n'en est pas moins une forme de travail dont les entreprises ont absolument besoin dans les secteurs (par exemple, l'hôtellerie) qui connaissent d'importantes fluctuations de la demande. Lors de la session de mars 2005, le Conseil national a confirmé cette décision de classer l'initiative.

Initiatives en 2ème phase pendantes

En ce qui concerne les 20 initiatives encore en 2ème phase, il est à relever que la commission a suspendu ses travaux sur certaines d'entre elles dans l'attente du projet annoncé du Conseil fédéral³.

Parmi les initiatives sur lesquelles la CER-N travaille actuellement, on peut citer :

03.447n Iv.pa. Gysin Hans Rudolf. Certificat de salaire

04.413n lv.pa. Lustenberger. Certificats de salaire. Conception simplifiée pour les PME Sur la base du projet controversé de la Conférence suisse des impôts (CSI) concernant l'introduction d'un nouveau certificat de salaire, cinq initiatives parlementaires ont été déposées devant les chambres fédérales. Deux d'entre elles (Gysin H.R. et Lustenberger) se trouvent actuellement en deuxième phase. À l'automne 2004, la CER a chargé une sous-commission d'élaborer un projet correspondant. Les deux initiatives visent à ce que les principes relatifs au certificat de salaire soient régis par la loi. Après avoir procédé à l'audition de représentants des entreprises et des autorités, la souscommission a essentiellement discuté de l'opportunité d'une intervention du législateur sur ce dossier, et, le cas échéant, de la forme que pourrait revêtir cette intervention. Elle a notamment envisagé une réglementation du certificat de salaire au niveau de la loi ou ou au niveau d'une ordonnance du Parlement. La sous-commission est toutefois parvenue à la conclusion qu'une intervention législative n'était pas appropriée. La CER-N a finalement déposé une motion réclamant de reporter d'un an l'introduction du nouveau certificat de salaire (05.3225). La CER-E a refusé de déposer parallèlement une motion de même teneur, mais a adressé une lettre sur le sujet au ministre des finances, le conseiller fédéral Merz. Cette forte pression politique a conduit la CSI, d'une part, à repousser d'un an l'introduction du nouveau certificat de salaire et, d'autre part, à mener conjointement avec les associations économiques un projet-pilote visant à vérifier la validité pratique de ce nouveau certificat. Suite à cette décision, la CER-N a décidé de retiré sa motion. La sous-commission a pris connaissance des résultats largement positifs de la phase-pilote. Dans la mesure où il reste encore quelques questions ouvertes, la CER-N décidera au sujet des ivpa Gysin H.R. und Lustenberger uniquement après l'introduction définitive du nouveau certificat de travail pour l'année fiscale 2007.

La circonspection avec laquelle a agi la sous-commission aura permis tout à la fois d'éviter de régir inutilement une question de détail au niveau de la loi et de résoudre le désaccord qui opposait les autorités aux représentants des entreprises.

04.430n Réglementation du prix du livre

L'initiative parlementaire demande que soient mises en place dans les meilleurs délais les bases juridiques nécessaires à la réglementation du prix du livre. Après les décisions concordantes des CER-N et CER-E, la commission a pour mandat d'élaborer un projet de loi. La commission a fixé, lors de sa séance du mois de janvier 2007, les grandes lignes de son projet et demandé à l'administration de lui remettre un projet de loi

³ Il s'agit notamment des ivpa/ivct suivantes:

^{- 02.407}n lv.pa. Groupe V. Entreprises cotées en Bourse. Transmission des droits de vote

 ^{- 03.445}n lv.pa. Lustenberger. Marchés publics. La formation d'apprentis constituerait un critère de sélection

Après la décision en décembre 2006 du Conseil national de prolonger jusqu'en juin 2009 le délai dans lequel la CER-N est chargée d'élaborer un projet de loi, la commission avait fixé, lors de sa séance de février 2007, les grandes lignes de son avant-projet et avait demandé à l'administration de rédiger un avant-projet de loi correspondant.

Suite à la décision du Tribunal fédéral de rejeter le recours du SBVV (Schweiz. Buchhändler- und Verlegerverband) intenté contre la décision de la Comco ayant déclaré illégal le « Sammelrevers », les milieux concernés ont déposé une requête auprès du Conseil fédéral consistant à maintenir la réglementation du prix du livre en Suisse alémanique. La requête était basée sur l'art. 8 de la loi sur les cartels qui prévoit que le Conseil fédéral peut déclarer un accord nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le 2 mai 2007, le Conseil fédéral a refusé de donner suite à cette requête, ce qui a entraîné l'entrée en force de la décision de la Comco et donc la disparition du « Sammelrevers » avec effet immédiat.

Au vu de ce changement de la donne par rapport à la situation en vigueur lors de ses derniers débats, la CER-N a décidé, lors de sa séance de septembre 2007, par 12 voix contre 11 avec 1 abstention de suspendre ses travaux pour demander à l'administration fédérale d'élaborer un rapport sur les effets de la disparition de la réglementation du prix du livre. La majorité de la commission estime que la nouvelle situation constitue une occasion idéale pour évaluer les avantages et les désavantages respectifs des deux systèmes (prix libre vs. prix réglementé). L'administration a assuré que le rapport sera à disposition de la commission fin juillet 2008. La CER-N devra alors se prononcer sur l'avant-projet de loi dans les limites du délai fixé à juin 2009.

54 « Suivi régulier de l'évolution sociale et politique » (art. 44, al. 1 lettre c LParl) La forte charge de travail en matière de travail législatif n'a pas permis à la commission de beaucoup se consacrer à des dossiers autres que ceux législatifs. Parmi ces derniers, il est à relever que la CER-N a notamment eu une discussion avec le Chef du DFF sur la suite à donner aux réformes fiscales suite à l'échec du paquet fiscal. La CER-N, de concert avec la CER-E, a aussi sollicité, par le dépôt d'un postulat transmis par son conseil (04.3434 Po. CER-N Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse), une plus grande transparence et coordination entre les différents instruments de promotion de l'image de la Suisse. En janvier 2006, la CER-N a examiné le rapport du Conseil fédéral répondant au postulat. Dans ce cadre, la CER-N a déposé une motion (06.3008) invitant le Conseil fédéral à fusionner dans une seule organisation, d'une part, les différentes entités s'occupant de économie extérieure (OSEC, sofi, sippo, Location Switzerland), d'autre part celles s'occupant de promotion de l'image de la Suisse. En mars 2007, le Conseil fédéral a présenté son message sur la promotion économique 2008-2011 (07.024), réalisant en grande partie ce qu'avait souhaité la CER-N.

55 Coordination avec les autres commissions

La commission a dû coordonner ses travaux avec certaines commissions, notamment la CPE-N. C'est ainsi qu'elle a reçu de celle-ci un co-rapport sur la promotion des exportations (05.026 Financement de la promotion des exportations 2006 et 2007). Celui-ci ne s'est différencié sur aucun point par rapport aux propositions de la CER-N.

Sur les bilatérales II et l'accord relatif à la fiscalité de l'épargne, la collaboration a été poussée à un point tel que le dossier a été partagé entre les deux commissions, la CPE-N s'occupant de

l'arrêté relatif à l'approbation de l'accord et la CER-N s'occupant des modifications du droit interne rendues nécessaires par la ratification de l'accord. La CER-N a également reçu des corapport de la CPE-N sur les dossiers suivants: Rapport Landeswerbung Promotion économique (07.024) Sur aucun de ces dossiers, la CPE-N n'a fait des propositions concrètes de modification des projets d'acte.

La commission a également associé à ses travaux la commission des finances conformément à l'art. 49 al. 5 de la loi sur le parlement, lequel prévoit que la commission des finances doit être consultée si les propositions d'une commission ont des conséquences financières importantes. Cela a été le cas pour la question de l'affectation des réserves d'or excédentaires de la BNS (03.049). Les propositions de la commission des finances n'ont pas été différentes de celles de la CER-N. Dans le cadre de la Politique agricole 2011, la CdF a voulu dans un premier temps remettre un co-rapport à la CER-N, mais y a finalement renoncé.

Lors de la révision de la loi sur le marché intérieur (04.078), la CER-N a invité un représentant de la Commission de gestion pour exposer le contenu du rapport d'évaluation sur l'impact de la loi sur le marché intérieur entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Ce rapport du 27 juin 2000 a été à l'origine du projet de loi préparé par le Conseil fédéral. Cette collaboration a permis de faciliter et clarifier la discussion sur plusieurs points, ce qui a permis ensuite un gain de temps lors de la discussion au Plenum.

Au sujet du rapport que la BNS doit rendre sur sa politique monétaire, une divergence d'opinion a opposé la CER-N à la CdG-N au sujet de l'attribution de ce dossier. Après un premier exercice dans lequel l'examen du rapport (rapport 2004) a été confié, pour certaines parties du rapport, à la CER-N et, pour d'autres, à la CdG-N, le Bureau a entièrement confié ce dossier à la CdG-N.

La CER a par ailleurs adressé un co-rapport détaillé à la commission des affaires juridiques concernant le révision du droit des brevets (05.082). La commission a notamment entendu dans ce cadre des experts et les milieux économiques concernés. Elle s'est concentrée sur l'examen des articles relevants d'un point de vue économique.

56 Participation du Parlement en matière de politique extérieure

La commission a suivi attentivement l'évolution des négociations bilatérales relatives à l'accord avec l'UE sur la fiscalité de l'épargne. Par le biais de son président, la CER-N a été par ailleurs informée sur l'état des travaux exploratoires sur un éventuel accord de libre-échange avec les USA. Prenant acte des difficultés rendant peu réaliste la conclusion d'un accord de libre-échange, la CER-N a toutefois déposé une motion (06.3007) invitant le Conseil fédéral à poursuivre les entretiens avec les Etats-Unis sur un accord commercial portant essentiellement sur la coopération générale, la libéralisation du commerce, les services et les investissements.

La CER-N est chargée avec sa commission soeur de participer, au nom de l'Assemblée fédérale, aux travaux de l'Association interparlementaire sur l'agriculture et la pêche (International Parliamentarians' Association for Agriculture and Fisheries). Cette assemblée n'a toutefois plus tenu de réunion depuis la dernière assemblée qui s'est déroulée en 2001 à Séoul.

Au printemps 2005, les membres de la CER-N ont reçu une délégation de la commission des finances du Bundestag. À l'occasion d'une séance commune suivie d'un dîner, ils ont discuté avec leurs homologues allemands des sujets d'actualité de la

politique financière, notamment l'accord sur la fiscalité de l'épargne et la concurrence fiscale internationale.

6 Travaux à venir : thèmes importants de la 48^e législature (2007-2011) entrant dans les domaines de compétences de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

La prochaine législature comprendra, à l'instar de la précédente, d'importants et complexes dossiers. Parmi ceux-ci on peut citer:

- La révision de la loi sur les marchés publics
- Le prix unique du livre
- Imposition du couple et de la famille
- Réforme de la TVA (simplification administrative et introduction du taux unique)
- Diverses déductions fiscales (déduction des frais de formation, déduction des frais de garde pour enfants, etc.)
- La loi régissant l'imposition des participations des collaborateurs
- La loi sur les entraves techniques au commerce (introduction du principe de Cassisde-Dijon)
- Les mesures de soutien au PME
- Plusieurs dossiers sur la fiscalité du logement (épargne logement ; pratique « Dumont »)
- impôt sur le tabac
- loi sur l'assurance-chômage
- Réforme de l'imposition des entreprises II (Projet 3 commerce quasi-professionnel des titres)